

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERRE COMTOISE (Dannemarie)

2 rue V Considérant
Parc de l'Echange
25770 Chemaudin Et Vaux

Références : -
Code AIOT : 0005900233

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement TERRE COMTOISE (Dannemarie) implanté 2 zone artisanale Grands Champs 25410 Dannemarie-sur-Crète. L'inspection a été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée pour notamment faire suite à l'incendie qui s'est déclaré le 04/01/2025 dans une cellule de stockage de son du silo palplanche.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRE COMTOISE (Dannemarie)
- 2 zone artisanale Grands Champs 25410 Dannemarie-sur-Crète

- Code AIOT : 0005900233
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Terre Comtoise est un groupe né en 2009, de la fusion de 3 coopératives (Codeval, Coopadou, Coopérative de Poligny).

En 2018, « Alliance BFC » (avec des coopératives côté 21), a pris des parts avec une coopérative de production d'oeufs.

Le groupe TC propose de manière générale : des engrais, des produits phytosanitaires, des semences, des équipements, etc. pour les agriculteurs.

Le site occupe 4 ha, avec environ 42 salariés. 2 usines : « DAN1 » et « DAN2 ».

L'usine DAN2 a été mise en service en 2017 (usine mettant en œuvre uniquement des produits « non-OGM »). Les usines DAN1 et DAN2 sont motivées par la différenciation OGM / Non-OGM.

A la suite du dépôt du dossier de projet de création de l'usine DAN 2, l'ensemble des installations du site a été réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2016 du 15 avril 2016.

Sortie du statut SEVESO : au départ, le site était configuré pour recevoir des trains (entre 1000 et 1200 tonnes d'ammonitrates). La tendance est au transfert direct vers les fermes (car les fermes ont plus de capacité de stockage sur site, car elles deviennent globalement plus grandes), il y a donc moins de stockage sur le site de Dannemarie-sur-Crête, avec pour conséquence la sortie récente du statut SEVESO. Les livraisons par trains (céréales comme engrais) ont cessé depuis 2015 : la SNCF n'alimentait plus, car le nombre de trains était insuffisant.

Cette sortie du statut SEVESO a été actée par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2017-10-25-006 du 25 octobre 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Demande d'action corrective	2 mois
3	Vérification des conditions d'ensilage	Arrêté Préfectoral du 15/04/2016, article 2.11.1.6	Demande d'action corrective	4 mois
4	Propreté des locaux - procédures d'exploitation - matériels	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan d'opération	Arrêté Préfectoral du 15/04/2016, article 2.8.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	interne			
7	Surveillance émissions dans l'air : fréquence	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Point 15.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etude des dangers - Mise à jour	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 2	Sans objet
6	Rapport d'incident/accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
8	Localisation des point de rejets des effluents	Arrêté Préfectoral du 15/04/2016, article 2.4.4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'incendie qui s'est déclenché sur site le 4 janvier 2025 dans une cellule du silo palplanche contenant du son, l'exploitant a décidé de ne plus stocker de son dans le silo palplanche. De plus, pour les stockages de son qu'il doit poursuivre notamment pour la fabrication d'aliments pour bétails dans son usine DAN 2, il a mis en place de nouvelles modalités de gestions comportant notamment la mise en place de mesures d'humidité à l'arrivée du son sur site et la création au sein de DAN 2 d'une cellule dite "Hôpital" garantissant une gestion immédiate d'un arrivage de son trop humide.

La visite de terrains a mis en évidence un empoussièrément modéré au niveau des abords du silo palplanche, mais un empoussièrément important au niveau des parois en palplanches et au niveau supérieur du silo (espace sur-cellule) principalement dans la zone des cellules ouvertes.

Les procédures d'exploitation et d'intervention (et le Plan d'Opération Interne) doivent être mis à jour pour tenir compte de ces constats et du retour d'expérience de l'accident effectué notamment avec le SDIS. Ces procédures doivent notamment être plus opérationnelles. Par ailleurs, l'exploitant est en retard de réalisation de surveillance de ses rejets atmosphériques de l'usine DAN 2, mais a justifié avoir passé commande de la réalisation en mars 2025 d'une campagne de mesure auprès d'un organisme qualifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude des dangers - Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Etude des dangers - Mise à jour
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus du présent arrêté, doivent être justifiées dans l'étude de dangers.
Constats : La dernière étude des dangers (EDD) est celle intégrée à la demande d'autorisation unique déposée en 2015 et ayant conduit à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2016. Même si les modifications ayant conduit l'exploitant à déposer ce dossier ne concernent qu'une partie du site avec la création de DAN2, l'EDD concernait l'intégralité du site. À la suite de l'accident qui a concerné la cellule « son » du silo palplanche, l'exploitant a décidé de ne plus stocker de son dans ce silo palplanche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous <u>la surveillance d'une personne nommément désignée</u> par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une <u>formation spécifique</u> aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d' <u>un plan formalisé</u> . Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : L'exploitant a bien désigné une personne responsable de l'exploitation des silos. L'exploitant justifie que les salariés travaillant au niveau des silos ont reçu en dernier lieu le 21/03/2024 une formation délivrée par la coopération agricole sur la thématique spécifique « Incendie Explosion

<p>en silos ».</p> <p>L'exploitant précise que le personnel amené à travailler dans cette partie de l'entreprise a également reçu une formation sur la thématique des séchoirs en 2023.</p> <p>L'exploitant fait réaliser des formations de son personnel travaillant au niveau des silos « à l'opportunité ».</p> <p>L'exploitant ne peut présenter à l'inspection un plan de formation formalisant les modalités de formations (nature, niveau d'obligation, fréquence) à réaliser par son personnel travaillant au niveau des silos.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de formaliser sous 2 mois le plan de formation de ces employés travaillant au niveau des silos.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Vérification des conditions d'ensilage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2016, article 2.11.1.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des conditions d'ensilage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.</p> <p>La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux installations et correctement répartis. Dans ce cas, les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.</p> <p>Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.</p> <p>Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que les silos de ce site sont des silos utilisés pour la fabrication d'aliments et que la durée de présence d'une livraison de grains dans ces silos est donc considérablement réduite par rapport à des silos dédiés à un ensilage de moissons.</p> <p>Pour le silo palplanche, chaque cellule dispose d'une sonde qui permet de mesurer la température du produits ensilés à différentes hauteurs de la case de stockage. L'exploitant dispose d'un relevé automatisé de la température dans les différentes cellules du silo. Les températures relevées font</p>

l'objet d'un reporting informatisé (ACTENIUM) dont la lecture est possible à tout moment au niveau du local « pont bascule » du silo.

L'exploitant signale que l'information fournie par ces relevés de température donne un point de situation de la température que dans les secteurs proches des sondes. Il précise que lors de l'accident de début d'année, la caméra thermique utilisée par les pompiers mentionnait en surface de la cellule 25 (contenant du tourteau de soja expelor) une température de 13 °C alors même que cette cellule était concernée par l'incendie (la cellule 27 à l'origine de l'incendie a une cloison commune avec la cellule 25 ; le tourteau de soja a pu monter en température à proximité de cette cloison sans que le détecteur au centre de la cloison ne marque une élévation de la température).

Pour ce qui concerne le contrôle de l'humidité des produits livrés sur le site, l'exploitant indique qu'avant l'accident de janvier 2025, il effectuait un contrôle de toutes les bennes de céréales en grains à l'aide d'un humidimètre et enregistrait les données. **Il précise que pour d'autres produits (dont le son), l'humidimètre dont ce site était équipé ne le permettait pas.**

Depuis l'accident, en plus des contrôles d'humidité précédemment effectués, l'exploitant a réalisé des contrôles des camions chargés de son avec un dessiccateur, qui ne lui permet de connaître la valeur exacte de l'humidité mais lui fournit une tendance. Il précise que jusqu'à présent les valeurs ont été trop variables pour pouvoir définir une règle et que, dans ces conditions, il vient d'acquérir un outil de mesures par spectroscopie dans l'infrarouge proche également appelé « NIR » qui lui permettra de mesurer le taux d'humidité dans le son. Il précise que la mise en place des mesures avec un « NIR » nécessite plusieurs mois car cet outil nécessite de collecter des échantillons échelonnés dans le temps pour pouvoir valider ou moduler la matrice fournisseur installée sur l'appareil.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection que les mesures d'humidité du son avec le NIR sont opérationnelles depuis le 25/04/2025 et qu'une réunion sur ce sujet est programmée avec la cellule risques chimiques du SDIS 25.

Concernant l'état de la toiture du silo palplanche, l'exploitant indique qu'il a mis en place un plan d'actions concernant l'ensemble des toitures des anciens silos du groupe. Ces anciennes toitures contenant de l'amiante, le coût de leur remplacement est onéreux et le plan d'actions a été étalé sur une quinzaine d'année en priorisant en fonction de l'état des toitures. Si la toiture du silo palplanche de ce site n'a pas encore été remplacée, l'exploitant précise que l'avancement du plan d'action du groupe est proche de 60%. L'exploitant précise qu'à chaque remplacement des toitures des silos, il fait le nécessaire pour mettre en place des exutoires de fumées adaptées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- justifier, sous 4 mois, qu'il dispose pour les silos de son site de DANNEMARIE-SUR-CRETE des matériels de contrôle et de procédures d'exploitation mises à jour (à intégrer aux procédures d'exploitation prescrites à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004) lui permettant de garantir que les conditions de stockage (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) de tous les produits n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement;

- préciser, sous 4 mois, à l'inspection des installations classées le délai programmée pour le remplacement de la toiture du silo palplanche de ce site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Propreté des locaux - procédures d'exploitation - matériels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des poussières

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

Le silo palplanche est équipé d'un système d'aspiration centralisé.

L'exploitant indique que depuis un peu plus de 2 ans, il dispose pour ce site d'une GMAO qui intègre en particulier la gestion des nettoyages du silo palplanche.

Pour le nettoyage du silo palplanche, 9 compteurs sont mis en place et pour ces compteurs les fréquences minimales suivantes sont programmées :

- nettoyage des aimants : 1 fois par semaine,
- nettoyage de la toiture : 1 fois par an,
- tous les autres nettoyages : 1 fois tous les 90 jours.

L'exploitant signale que le logiciel mentionne des alertes lorsque la date limite approche.

L'exploitant précise que les fréquences fixées sont des fréquences minimales et que les nettoyages sont anticipés selon les nécessités mis en évidence lors des passages des employés dans les différentes zones du silo palplanche.

Le jour de l'inspection, il est constaté au niveau du silo palplanche un empoussièrément modéré des abords du silo. Le marquage visuel au sol est bien visible. Le logiciel mentionne que le dernier nettoyage à fréquence « 90 jours » a été réalisé la semaine précédente à l'inspection.

Un empoussièrément important est constaté au niveau des parois en palplanches et au niveau

supérieur du silo (espace sur-cellule) principalement dans la zone des cellules ouvertes. La zone la plus empoissierée de l'espace sur-cellule est localisée au niveau de la cellule des écarts de triage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place sous 3 mois des actions visant à réduire notablement la présence de poussières dans l'espace sur-cellule du silo palplanche, étant précisé que l'exploitant doit a minima intégrer dans sa réflexion des actions concernant la fréquence minimale de nettoyage, des modalités de réduction à la source des poussières dans ce secteur (en particulier au niveau de la cellule des écarts de triage)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2016, article 2.8.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application des articles L515-41 et R 512-29 du code de l'environnement. Ce plan est transmis à l'inspection.

Dans son POI, l'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

Constats :

Avant l'accident de janvier 2025, la dernière mise à jour du POI était sa version 5 de mai 2018. Lors de l'inspection, l'exploitant indique que suite à l'accident et aux échanges qu'il a eus avec le SDIS, il a d'ores et déjà effectué une première mise à jour le 27/01/2025 de son POI et qu'il prévoit encore l'améliorer avant la prochaine période d'utilisation importante des silos (octobre 2025) pour qu'il soit notamment plus opérationnel avec des fiches réflexes spécifiques pour chaque grand type d'incident/accident redouté par secteur d'activité (engrais, magasin, silos, ...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées sous 4 mois la mise à jour du POI tenant compte des améliorations qu'il a décidé de réaliser avant octobre 2025 (suite au retour d'expérience réalisé avec le SDIS, de l'accident de début janvier 2025). La mise à jour de ce POI doit s'accompagner de la mise à jour des procédures d'intervention prévues à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 étant précisé que les stratégies d'intervention en cas de sinistre pour le "silo palplanche" doivent tenir compte des caractéristiques de la "toiture actuelle" et peuvent d'ores et déjà prévoir un volet "avec toiture remplacée" (cf. point de contrôle n° 3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Rapport d'incident/accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant signale avoir quasiment finalisé le rapport d'accident en utilisant la trame dédiée « fiche de notification d'accident/incident » du Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions industriels. De la présentation réalisée, il ressort qu'à la suite de l'accident qui a concerné la cellule « son » du silo palplanche, **l'exploitant a décidé de ne plus stocker de son dans**

ce silo palplanche. Cependant l'exploitant doit poursuivre la réception de son sur le site car ce produit entre dans la composition d'aliments pour animaux fabriqués sur le site.

Du rapport d'accident qu'il a établi à la suite de l'accident en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et de sa présentation effectuée le jour de l'inspection, il ressort que, **depuis l'accident :**

- **le son est stocké uniquement à DAN 2** (boisseaux lisses) **et potentiellement au niveau d'un boisseau d'expédition** (quantité faible équivalente à un camion et boisseau lisse) du silo palplanche pour être utilisé rapidement dans la fabrication d'aliments pour animaux;
- si les contrôles d'humidité mis en place sur le son (cf. point de contrôle n° 3) mettent en évidence une non-conformité (en cas de dépassement d'un seuil déterminé) alors l'exploitant prévoit une gestion immédiate de celui-ci au niveau de l'Usine DAN2 (l'exploitant a fait le nécessaire pour mettre en place d'une cellule dite « hôpital » gardée vide au niveau de l'usine DAN2).

Par ailleurs, si le marché venait à imposer à la coopérative de stocker davantage de son que la quantité nécessaire aux productions d'aliments réalisés au niveau de DAN2, l'exploitant a décidé que :

- **il n'effectuera en aucun cas le stockage du son en silo palplanche,**
- le stockage du son sera réalisé dans une case à plat d'un de ses sites de Rigney, Gendrey ou Dannemarie-sur-Crête,
- qu'il effectuera, en plus des nouvelles vérifications d'humidité prévus à la réception des camions de son, une surveillance de la température du tas à plat en utilisant une sonde de température Quanturi.

L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées le rapport d'accident par courriel daté du 6 mars 2025.

L'exploitant signale, pendant l'inspection, qu'il a décidé à la suite de l'accident, de commander un diagnostic structure du silo palplanche et de ne pas exploiter les cases 25 et 27 ayant subi l'échauffement tant qu'il ne dispose pas d'éléments confirmant que leur utilisation reste possible.

Il est rappelé à l'exploitant que ce diagnostic de structure pourrait s'intégrer à une procédure relative à la prévention du vieillissement de la structure telle que préconisé par le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables de 2008.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance émissions dans l'air : fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Point 15.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance émissions dans l'air

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

15.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'air

Les émissions dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes.

Paramètre	S e c t e u r d' a c t i v i t é	P r o c é d é s p é c i f i q u e	VLE en mg/Nm ³	Fréquence de surveillance
Poussière	Séchage du fourrage vert	-	2 0 0 (concentration mesurée sur gaz humide)	Une fois tous les trois mois
Broyage et refroidissement des granulés dans la fabrication des aliments composés pour animaux	Broyage	Unités nouvelles : 5 Unités existantes : 10	Une fois par an	
Refroidissement de granulés	20			
Extrusion d'aliments secs pour animaux de compagnie	-	100 si le flux est inférieur à 1 kg/jour 40 si le flux est supérieur ou égal à 1 kg/jour	Une fois par an	

Constats :

Même s'il indique à son article 2.3.2.5 "Des mesures de rejets atmosphériques des installations sur les filtres (filtre broyeur, filtre de refroidissement, filtre d'aspiration, filtre de réception, cyclone refroidisseur,...) et le séchoir sont réalisés à la demande de l'inspection et lors de toute modification notable.", l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 modifié ne prescrit pas d'autosurveillance des rejets atmosphériques.

Cette autosurveillance est en revanche prescrite par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif

aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique ne pas encore avoir fait réaliser de telles mesures d'autosurveillance sur l'usine DAN2 (des analyses, dont les résultats sont conformes, ont été effectuées sur l'usine DAN1). Il présente l'accusé réception du 22 janvier 2025 de sa commande d'un contrôle réglementaire des rejets atmosphériques auprès d'un bureau de contrôle spécialisé. Le contrôle est programmé en mars 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois que le contrôle réglementaire des rejets atmosphériques programmé en mars 2025 a bien été réalisé.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réception, le rapport établi par le bureau de contrôle à la suite de cette campagne de mesures des rejets atmosphériques et accompagné de ses commentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Localisation des point de rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2016, article 2.4.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des point de rejets des effluents

Prescription contrôlée :

Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents (hors eaux domestiques et sanitaires) générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

- Pour l'usine DAN I :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté		
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 1916588,06m Y = 6225942,90m Z = 255,94m	X = 1916588,06m Y = 6225942,90m Z = 255,94m

Nature des effluents	Eaux de lavage	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Décanteur-deshuileur	
Conditions de raccordement	Dirigée vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales	Dirigée vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales
Autres dispositions	Raccordement au nouveau décanteur de la nouvelle usine	Raccordement au nouveau décanteur de la nouvelle usine

- Après mise en service de l'usine (DAN II) et raccordements des réseaux effectués, le tableau ci-dessus relatif à l'usine DAN I (tableau ci-dessus) est obsolète et est remplacé par le suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté		
Coordonnées (Lambert II étendu)	Non connu lors de la signature du présent arrêté	Non connu lors de la signature du présent arrêté
Nature des effluents	Eaux de lavage	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Décanteur-deshuileur (débit de fuite de 10 litres par seconde) puis bassin d'orage puis bassin d'infiltration	Décanteur-deshuileur (débit de fuite de 10 litres par seconde) puis bassin d'orage puis bassin d'infiltration

Conditions de raccordement	Infiltration	Infiltration
Autres dispositions	Raccordement au nouveau décanteur de la nouvelle usine	Raccordement au nouveau décanteur de la nouvelle usine

Constats :

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la dernière mise à jour du plan des réseaux d'eaux (pluviales, usées et eau potable) du site ainsi qu'un extrait de données cartographiques permettant de connaître les coordonnées du point de rejet des eaux du site depuis la création de DAN2.

Type de suites proposées : Sans suite